

Approbation du projet de convention de partenariat ESPE 2016-2017.

Conseil d'administration du 4 juillet 2016

Délibération 2016/07/CA-081

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.712-1, L.712-3 ;

Vu les statuts de l'Université Toulouse III – Paul Sabatier et notamment son article 30 ;

Après en avoir délibéré, les conseillers approuvent le projet de convention de partenariat entre l'Université Toulouse III-Paul Sabatier et l'Université Toulouse-Jean Jaurès agissant pour le compte de l'Ecole Supérieure du Professorat et de l'Education Toulouse Midi-Pyrénées (ESPE) (Document joint).

Toulouse, le 4 juillet 2016
Le Président,



Professeur Jean-Pierre VINEL

Nombre de membres : 36 Nombre de membres présents ou représentés : 32	Nombre de voix favorables : 31 Nombre de voix défavorables : 0 Nombre d'abstentions : 1 Ne prennent pas part au vote : 0
--	---

CONVENTION DE PARTENARIAT

entre

L'UNIVERSITE TOULOUSE III – PAUL SABATIER

représentée par son président, Jean-Pierre VINEL,

Et

L'UNIVERSITE TOULOUSE-JEAN JAURES,

représentée par son Président, Monsieur Daniel LACROIX,

agissant pour le compte de **L'ÉCOLE SUPERIEURE DU PROFESSORAT ET DE L'ÉDUCATION
TOULOUSE MIDI-PYRENEES,**

56 avenue de l'Urss – BP 64006 – Toulouse cedex 4,

représentée par sa Directrice, Madame Christine VERGNOLLE-MAINAR,

Ci-après désignée par « l'ESPE »,

Il est convenu ce qui suit :

La présente convention a pour objet de préciser les termes de la relation entre l'université Paul Sabatier et l'ESPE/université Jean Jaurès.

I – La contribution de l'université Toulouse III – Paul Sabatier

Les moyens dont dispose l'ESPE pour exercer ses missions sont les suivants :

- des professeurs affectés à l'ESPE ;

- des professeurs affectés à l'ESPE pour une partie de leur service (affectations dérogatoires) ;
- des contributions des universités pour la formation initiale des professeurs des premier et second degrés ;
- de la contribution de l'académie de Toulouse à la formation initiale des professeurs stagiaires des premier et second degrés.

En équivalents heures TD les moyens apportés par l'université Toulouse III au projet ESPE s'agissant des MEEF, pour la durée de l'accréditation, correspondent à un plancher de 3000 heures et un plafond de 5729 heures

A hauteur minimale de ce plancher et maximale de ce plafond, les heures réalisées dans les parcours MEEF par les personnels et vacataires de l'Université Toulouse III- Paul Sabatier (heures d'enseignement et heures référentiel ESPE) sont rémunérées directement par l'université Toulouse III.

En cas de dépassement de ce plafond, les heures sont rémunérées sur le budget propre de l'ESPE au taux des heures complémentaires en vigueur (arrêté du 6 novembre 1989 modifié au 1 juillet 2010 fixant les taux de rémunération des heures complémentaires).

L'université Toulouse III met également à disposition de l'ESPE 1,8 temps de service de personnels administratifs pour la gestion des étudiants des MEEF parcours scientifiques et des services des enseignants.

Elle assure pour partie la responsabilité, avec l'ESPE, de la conception et mise en œuvre des formations.

La contribution totale de l'Université Toulouse III–Paul Sabatier à l'ESPE (ressources humaines, locaux, fonctionnement et investissement) est valorisée à hauteur de 1M€ (source budget de projet 2015 de l'ESPE) preuve de son engagement dans la formation initiale et continue des personnels de l'éducation nationale.

II – Participation des enseignants de l'université Toulouse III aux formations gérées par l'ESPE hors MEEF

Les interventions des enseignants de l'université Toulouse III Paul Sabatier effectuées dans les formations hors MEEF gérées par l'ESPE (ex : préparations aux concours internes sous convention avec le rectorat, autres conventions partenariales) sont rémunérées par l'université Toulouse III.

Ces heures donnent lieu à facturation par UT3 à l'ESPE sur la base du taux fixé par l'arrêté du 6 novembre 1989 modifié au 1 juillet 2010 fixant les taux de rémunération des heures complémentaires.

III – Participation des enseignants de l'ESPE aux formations de l'université Toulouse III hors MEEF

A la demande de l'université, les enseignants de l'ESPE peuvent intervenir dans diverses formations hors MEEF, de niveau licence, master ou autres (IUT notamment).

Les heures effectuées par les enseignants de l'ESPE sont rémunérées par l'ESPE.

Ces heures donnent lieu à facturation par l'ESPE à UT3 sur la base du taux fixé par l'arrêté du 6 novembre 1989 modifié au 1 juillet 2010 fixant les taux de rémunération des heures complémentaires.

IV inscriptions

Les inscriptions administratives et pédagogiques sont à compter de la rentrée 2016 de la compétence de l'ESPE qui est chargée de leur organisation et de la perception des droits d'inscriptions (DI).

Pour permettre la construction des parcours d'enseignement de l'année universitaire, l'ESPE s'engage, par tous moyens techniques appropriés à mettre à disposition en temps réel, à l'Université Toulouse III-Paul Sabatier les données relatives à ces inscriptions administratives et pédagogiques. De plus, pour permettre une mise en visibilité de l'engagement de l'Université Toulouse III- Paul Sabatier dans la formation de ces étudiants un dispositif d'inscriptions secondaires devra être mis en place, permettant de coordonner la gestion pédagogique entre les deux établissements, d'acter leur participation commune à la délivrance des diplômes et de mettre à la disposition des étudiants les services de chaque université (bibliothèque, activités sportives, ENT...).

Par ailleurs, l'université Toulouse III continuant d'assurer sa contribution au budget de projet de l'ESPE (cf. point I) dans des conditions inchangées, les recettes émanant des droits d'inscription de la

formation initiale des étudiants, pour les parcours de masters MEEF qui la concernent, lui sont reversées au prorata des heures d'enseignement qu'elle prend en charge.

S'agissant de la formation continue, les ressources sont réparties au prorata des heures prises en charge par chacune des deux institutions.

Les frais de fonctionnement (consommables, matériels, installations de formation) sont pris en charge par l'université Toulouse III et l'ESPE. La répartition est précisée dans le cadre d'un avenant annuel.

V- Suivi et évaluation

Le suivi de cette convention est assuré par la commission évaluation et prospective prévue dans le dossier d'accréditation de l'ESPE.

L'ESPE et l'université Toulouse III s'engagent à se faire mutuellement part de leurs besoins respectifs en heures d'enseignement à chaque début d'année universitaire par l'établissement d'un tableau de service prévisionnel qui doit être adressé au plus tard le 15 novembre.

A mi-année (janvier/février), une évaluation des services prévisionnels est effectuée et communiquée par chacun des partenaires sous forme de tableau récapitulatif par parcours de formation et par UE.

Au plus tard le 15 septembre de l'année universitaire suivante, l'ESPE transmet un tableau récapitulatif des heures effectuées par les personnels UT3 dans les masters MEEF par parcours et UE. Si les services effectués dépassent le volume horaire plafond de 5729h, UT3 facture à l'ESPE la différence (point I).

A la même date, UT3 envoie un récapitulatif des heures effectuées par les personnels ESPE à UT3 dans les masters MEEF pour vérification. Ces heures sont rémunérées par l'ESPE.

De la même façon, les partenaires s'échangent l'état des frais de fonctionnement (consommables, matériels, installations de formation).

De la même façon, l'ESPE et UT3 transmettent réciproquement un état des services effectués par leurs enseignants dans les formations hors MEEF. Ces heures donnent lieu à facturation comme indiqué dans les points II et III.

Une évaluation conjointe du dispositif est réalisée en milieu d'année universitaire (mars) dans le cadre des engagements des partenaires du projet ESPE (dossier d'accréditation).

Cette évaluation est transmise à la commission évaluation et prospective.

VI - Durée de la convention

La présente convention est établie pour une période de 12 mois à compter du 1^{er} septembre 2016 et reconduite par accord express des cocontractants après évaluation du dispositif par ceux-ci.

Elle est susceptible d'être dénoncée à tout moment de l'année par l'un des cocontractants, sous réserve de respecter un préavis de 2 mois et de notifier à l'autre partie cette dénonciation par pli recommandé avec avis de réception.

VII - Recours

La présente convention est soumise aux lois et règlements français.

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable. En cas de désaccord persistant, le tribunal administratif de Toulouse sera saisi.

Fait à Toulouse le

Le président de l'Université
Toulouse III

Professeur Jean-Pierre VINEL

Le président de l'Université
Toulouse II

Professeur Daniel LACROIX

La directrice de l'ESPE de
Toulouse Midi-Pyrénées

Professeure Christine
VERGNOLLE-MAINAR